

Paris, le 11 mars 2022

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/22/158

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

Courriel : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Objet : « Demande de permis modificatif concernant le nouveau centre hospitalier d'Ajaccio » (2A)

Monsieur le directeur,

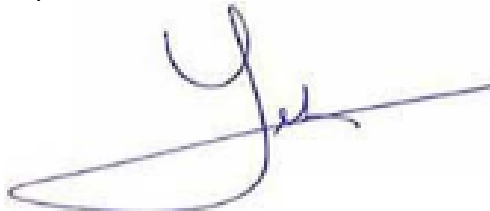
Vous avez saisi l'Autorité environnementale le 7 février 2022 pour consultation, en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, afin d'évaluer si les modifications apportées au permis de construire du nouveau centre hospitalier d'Ajaccio sont de nature à nécessiter l'actualisation de l'étude d'impact.

Par courrier en date du 26 février 2019, à l'occasion de l'instruction de votre demande d'examen au cas par cas relative à la réalisation d'une l'hélistation, l'Ae avait pris acte de l'état d'avancement des travaux du nouveau centre hospitalier et de l'absence d'étude d'impact de ce projet d'ensemble. Elle indiquait qu'« *une étude d'impact, centrée sur l'hélistation mais rappelant les impacts du centre hospitalier paraissait la solution la plus pertinente* ». Cette étude d'impact a fait l'objet de l'avis de l'Ae n°2019-104.

Après examen de la notice architecturale que vous nous avez adressée à l'appui de votre consultation, l'Ae considère que les modifications envisagées du permis de construire ne sont pas de nature à modifier sa position du 26 février 2019. En conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à une actualisation de l'étude d'impact précitée.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Monsieur le directeur
du centre hospitalier d'Ajaccio
27, avenue de l'Impératrice Eugénie
20 303 Ajaccio
Copie : DDTM 2A, Madame Vincentelli